

AVIS DE CONSTRUCTION

Procédure Ordinaire
N° de dossier : 2021-01071-O

Requérant(s)	Gisèle et David MURISSET, En Monnin 9, 2826 Corban
Auteur du projet	MRS CREHABITAT SA, Manuel SCHINDELHOLZ, Communance 26, 2800 DELEMONT
Description de l'ouvrage	Construction d'une villa familiale avec place couverte, réduit, pompe à chaleur extérieure et panneaux solaires; selon plans déposés.
Cadastre(s), parcelle(s)	Corban, 1536
Lieu-dit, rue	En Morbez, 2826 Corban
Affectation de la zone	En zone à bâtir, Zone d'habitation, HA
Plan spécial	Morbez
Dérogation(s) requise(s)	Aucune
Requête(s) spéciale(s)	Aucune
Date de parution du JO	09.12.2021
Début de la publication	10.12.2021
Échéance de la publication	10.01.2022

Ouvrages

Dimensions : longueur 16.05 m, largeur 10.25 m, hauteur 3.86 m, hauteur totale 6.36 m.
Dimensions annexes : Place couverte : 7.50 x 7.50 x 3.05 m. - Réduit : 7.40 x 5.05 x 2.50/2.98 m.
Genre de construction : matériaux : Façades : Matériaux : a) Maison : brique TC, isolation
périphérique; b) annexe : ossature bois / Façades : a) maison: crépi, teinte gris clair; b) annexe :
bardage, teinte gris clair. Toiture : a) Maison: tuiles, teinte grise; b) annexe : tôle ondulée, teinte brune

Dépôt public

Dépôt public de la demande avec plans au secrétariat communal de la Commune de Val Terbi,
Chemin de la Pale 2, 2824 Vicques, où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles
conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront
envoyées jusqu'à l'échéance de la publication inclusivement fixée au 10 janvier 2022.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer
conformément à l'article 33 de la Loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (LCAT) (art.
48 du décret concernant le permis de construire).

Notion de compensation des charges selon art. 32 LCAT : « Si un propriétaire foncier tire profit d'un
avantage particulier qui lui a été accordé aux dépens d'un voisin à la suite d'une dérogation, d'un
plan spécial ou de tout autre mesure s'écartant des prescriptions communales sur les constructions,
il doit dédommager le voisin si ce dernier subit un préjudice notable. »

Vicques, le 6 décembre 2021